

Atelier sur les Mécanismes et Techniques de Plaidoyer Utilisés par les Défenseurs des Droits de l'Homme du 14-15 Août 2018 organisé par PEP SANS FRONTIERES

Vulgarisation des lois N°. 90-53 et 90-55 du 19 *Décembre*
1990 portant sur:

- *La liberté d'Association*

- *La liberté de Réunion et de Manifestations publiques*

Thème présenté par

Me ZOGO Désirée, Avocat à Douala

PLAN DE PRESENTATION

- **INTRODUCTION**
- I- CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ADOPTION DES LOIS N° 90-53 SUR LA LIBERTE D'ASSOCIATION et N° 90-55 FIXANT LE REGIME DE REUNION ET DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES
- II- UNE AVANCEE CONSIDERABLE: ETAT DE DROIT ET DE JUSTICE
- III- LA MISE EN ŒUVRE LIMITEE ET MAUVAISE APPLICATION DE CES TEXTES PAR LES AUTORITES ADMINISTRATIVES EN CHARGE
- IV- MECANISMES POUR LE RESPECT DES DROITS ET LIBERTES EDICTES: LES RECOURS ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES
- **CONCLUSIONS:**

1.1 INTRODUCTION

- « La liberté est une valeur fondamentale de la démocratie. Elle est sa raison d'être. La démocratie est conçue pour la protéger et permettre son exercice dans l'ordre et le respect des individus et de la collectivité. »
- Citation tirée de Juridis Périodique –Revue de droit et de la science politique n° 41.
- C'est en vue de restaurer cette valeur, que le Cameroun traversant une crise socio-économico-politique au vingtième siècle, qui a provoqué des turbulences et des tensions sociales et surtout à la suite des revendications formulées et de la forte pression, en faveur de la démocratisation des institutions, que des lois dites libérales ont été adoptées le 19 Décembre 1990 par le parlement et promulguées par le Chef de l'Etat.

1.2 INTRODUCTION

- L'année 1990 est donc une année révolutionnaire et historique dans notre pays en ce qu'elle traduit une réelle volonté politique des pouvoirs publics de développer une culture chez tous, des droits et libertés fondamentales de l'homme.
- Ainsi l'arsenal juridique camerounais s'est enrichi par de nouvelles lois sur les plans politique, social et économique.
- Ces lois qui assurent la promotion et la protection des droits des citoyens et des associations créées ou à créer au Cameroun portent essentiellement sur:

1.3 INTRODUCTION

- La liberté de la presse:
- La liberté d'opinion:
- La liberté d'expression
- La liberté d'association
- La liberté de réunion et de manifestations publiques
- Elections libres
- Création des partis politiques:
- La circulation des camerounais
- 16 Janvier 1996: Adoption par le Cameroun d'une nouvelle constitution portant révision de celle de 1972, dont plusieurs dispositions devenaient obsolètes.

1.4 INTRODUCTION

- Celle-ci affirme l'inaliénabilité et le caractère sacré des droits humains indépendamment de la race, la religion, le sexe, des croyances;
- Elle proclame de même les libertés essentielles inscrites dans la déclaration universelle des droits de l'homme, la charte des nations unies, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées.
- A l'échelle régionale, la commission africaine des droits de l'homme pareillement au comité de droits de l'homme, en son sein a désigné des rapporteurs spéciaux chargés d'enquêter par pays ou par thème et de faire des rapports ainsi que des recommandations sur la situation des droits de l'homme, sur l'état des violations des droits civils et politiques, violations des libertés d'expression, d'opinion, d'association, de réunions et de manifestations publiques, etc...

1.5 INTRODUCTION

- A l'échelle mondiale, en reconnaissant le travail laborieux des organisations de la société civile dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, les Nations Unies adoptent un instrument spécifique à savoir :
- La déclaration des Nations Unies de 1998, sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.
- Depuis 2015- 2016, l'espace civique des organisations de la société civile au Cameroun est de plus en plus restreint.
- Les raisons avancées pour cette restriction de libertés individuelles et d'exercice d'activités des défenseurs des droits de l'Homme, dépendraient en partie de la sécurité intérieure de l'Etat.

1.6 INTRODUCTION

- En 2014, a été adoptée au Cameroun une loi antiterroriste qui réprime tout acte de terrorisme et en vertu de laquelle plusieurs manifestations sont considérées comme étant des actes subversifs et portant atteinte à l'ordre public .
- Ce contexte malaisé s'expliquerait par la gestion de la lutte contre le terrorisme et la montée croissante de la crise anglophone;
- Il a été constaté par ailleurs que les autorités administratives investies des pouvoirs qui leur sont reconnus par des lois n° 90-53 et 90-55 du 19 *Décembre 1990 portant sur la liberté d'Association et la liberté de Réunion et de Manifestations publiques*, font une mise en œuvre approximative desdites lois ou refusent d'appliquer leurs dispositions. Il est déploré particulièrement :

1.7 INTRODUCTION

- Un manque de volonté politique de nos institutions à honorer leurs engagements relatifs aux Droits Humains et libertés fondamentales pris aux niveaux régional et international
- Le défaut de la mise en œuvre des recommandations faites au Cameroun par les organes internationaux de promotion et de droit de l'homme
- L'utilisation abusive des lois n° 053/90 sur la liberté d'association et n° 055/90 fixant le régime de réunions et de manifestations afin de restreindre l'espace civique des organisations de la société civile
- Les interdictions de manifestations, les arrestations et détentions arbitraires des activistes, des membres des associations de droit de l'homme et d'autres leaders de partis politiques;
- La suspension et dissolution des ONGS et les atteintes multiples aux libertés d'association, de réunion, d'opinion, d'expression et de manifestation

1.8 INTRODUCTION

- Dans ce contexte, la société civile est inquiète et s'interroge.
- L'objectif de cet atelier est de mener une réflexion autour de la problématique « Mécanismes et techniques de plaidoyer à utiliser par les défenseurs de droits de l'homme »
- A cet effet, il importe d'encourager la vulgarisation des textes qui assurent la promotion et la protection des droits et libertés ainsi qu'une parfaite mise en œuvre des lois visées par les autorités administratives compétentes ;

I.1- CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ADOPTION DES LOIS N° 90-53 SUR LA LIBERTE D'ASSOCIATION et N° 90-55 FIXANT LE REGIME DE REUNION ET DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES

- a) **Contexte:**
- Après l'accession à la magistrature suprême du Chef de l'Etat, le Pays a connu des tensions et des revendications notamment l'avènement du multipartisme, la séparation des pouvoirs et les libertés d'expression, de réunion et de manifestations.
- Il a donc été mis en place un régime avec des lois dites libérales adoptées le 19 Décembre 1990 par l'assemblée nationale et promulguées sous l'impulsion du pouvoir politique.
- Parmi ces dernières, les lois relatives à la liberté d'association, au régime de réunion et de manifestations publiques.
- L'option de libéralisation des institutions est clairement exprimée par le Chef d'Etat en juin 1991 devant les élus du peuple : Je cite

1.2- CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ADOPTION DES LOIS N° 90-53 SUR LA LIBERTE D'ASSOCIATION et N° 90-55 FIXANT LE REGIME DE REUNION ET DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES

- *“Graduellement et méthodiquement, nous avons libéralisé et démocratisé la vie nationale. Toutes les lois susceptibles de porter atteinte aux libertés individuelles et collectives ont été supprimées ou révisées de fond en comble ; nous avons instauré le multipartisme. La liberté de la presse et la liberté d’opinion sont garanties “*
- Ce processus de modernisation politique est traduit par la mise en place d’institutions qui consacrent la séparation des pouvoirs et la garantie des droits individuels et matérialisé par **la révision constitutionnelle du 18 janvier 1996**
- Est intervenu ensuite la promulgation **d’un nouveau Code de Procédure Pénale** plus respectueux des droits de la défense et de la présomption d’innocence.

1.3 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ADOPTION DES LOIS N° 90-53 SUR LA LIBERTE D'ASSOCIATION et N° 90-55 FIXANT LE REGIME DE REUNION ET DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES

➤ **b- Justification**

- L'année 1990 marque donc l'apothéose du processus démocratique camerounais. Cette année là, le Cameroun a renoué de manière irréversible avec la démocratie pluraliste .
- C'est le temps de la consolidation des acquis démocratiques (élections pluralistes, libres et indépendantes, constitution moderne) et celui d'engager une profonde réforme de l'Etat. En outre, la paix et l'unité sont renforcées.
- L'adoption des lois visées pour la société civile crée un espace civique de travail pour ses activités.
- C'est une avancée et un symbole de l'instauration d'un Etat de droit et de justice.

II.1- UNE AVANCEE CONSIDERABLE: ETAT DE DROIT ET DE JUSTICE

I) Analyse brève de la loi n° 90-053 du 19 Décembre 1990 :

- a) **Une refonte**
- La liberté d'association au Cameroun est régie par la loi n° 90-053 du 19 Décembre 1990 qui a abrogé celle n° 67/LF/19 du 12 juin 1967 (Art 35)
- D'après la définition du guide pratique pour la société civile du Haut Commissariat des Nations Unies, elle consiste pour une association « entendue groupe d'individus ou toute entité juridique constitués pour exprimer, promouvoir , poursuivre et défendre collectivement des intérêts communs. »

II.2- UNE AVANCEE CONSIDERABLE: ETAT DE DROIT ET DE JUSTICE

- La loi sur les associations donne le pouvoir légal aux individus de créer , d'adhérer ou de ne pas adhérer à une association.
- Elle fixe en outre le cadre de la création, de leur fonctionnement. et de la dissolution.
- Deux régimes y sont prévus : La déclaration et l'autorisation.
- Hormis les associations religieuses et étrangères soumises au régime d'autorisation, les associations sont à déclarer.
- La procédure de déclaration est établie conformément aux dispositions des articles 6 à 8 de la loi.
- Les associations s'administrent librement dans le respect de la législation en vigueur et des statuts. (article 9)

II.3- UNE AVANCEE CONSIDERABLE: ETAT DE DROIT ET DE JUSTICE

- **b) Exclusions, nullités et sanction pour non délivrance du récépissé par l'autorité administrative**
- Les associations fondées sur une cause ou un objet contraire à la constitution sont nulles et de nul effet.(Article 4);
- La nullité est judiciaire et non administrative

- En outre, la dissolution ou la fermeture temporaire ou définitive des portes de l'association, est prononcée par décision de justice (Art 12)

- Toute association non déclarée en vertu de la loi, ne peut acquérir de personnalité juridique (ne peut ester en justice, acquérir des biens à titre onéreux ou gratuit ni même défendre ses intérêts collectifs).

II.4- UNE AVANCEE CONSIDERABLE: ETAT DE DROIT ET DE JUSTICE

- Le dépôt de la déclaration à la préfecture du lieu du siège de l'association ouvre droit à la délivrance d'un récépissé si et seulement si le dossier est jugé complet et si ladite association n'est pas frappée de nullité. (Article 7)
- Le pouvoir d'appréciation de ces deux conditions relèverait de la compétence de Monsieur le Préfet qui peut observer un silence à la réception du dossier.
- Ce texte octroierait des pouvoirs à Monsieur le Préfet qui se substituerait au juge exclusivement compétent pour prononcer un jugement de nullité d'une association.

II.5- UNE AVANCEE CONSIDERABLE: ETAT DE DROIT ET DE JUSTICE

- Son silence gardé après deux mois suivant le dépôt procure ipso facto, à l'association un statut juridique et d'acquérir de la personnalité juridique.
- II) **Etude de la loi n° 90-055 du 19 Décembre 1990 : Liberté de réunions et de manifestations publiques**
- a) **Régime des réunions et des manifestations**
- Il est soumis à la présente loi (art 1).
- Les réunions sont organisées conformément aux dispositions des articles 2 à 5 de la loi, en son chapitre II.
- Quant aux manifestations publiques, elles sont régies par les articles 6 à 8 de ladite Loi en son chapitre III.

II.6- UNE AVANCEE CONSIDERABLE: ETAT DE DROIT ET DE JUSTICE

- Le chapitre IV, est relatif aux poursuites pénales et diverses contre les organisateurs de manifestations et les organisations.
- Le Haut Commissariat des Nations Unies, définit la liberté de réunion pacifique comme « **un regroupement temporaire, non violent dans un lieu public ou privé et à des fins spécifiques. Les manifestations, grèves, processions, rassemblements ou occupations symboliques entrent dans cette catégorie.** »
- L'exercice de la liberté de réunion et de manifestation est soumis à des restrictions et des limitations fixées par la loi.

II.7- UNE AVANCEE CONSIDERABLE: ETAT DE DROIT ET DE JUSTICE

- **b) Les restrictions et limitations de la loi n° 90-055 du 19 Décembre 1990**
- **Circonstances d'organisation de réunions**
- Elles peuvent être privées ou publiques; Elles ont un caractère public si elles sont tenues dans un lieu public.
- Déclaration préalable
- L'association doit faire une déclaration adressée au Chef de district ou au sous préfet du lieu de la réunion 3 jours au moins avant la tenue de la réunion.
- Obligation pour l'autorité destinataire de la déclaration de délivrer immédiatement un récépissé
- Obligation d'existence d'un bureau de l'association d'au moins 3 personnes investies de prérogatives:
- Maintenir l'ordre, empêcher toute infraction aux lois, interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou de nature à inciter à la commission d'actes qualifiés crime ou délit.

II.8- UNE AVANCEE CONSIDERABLE: ETAT DE DROIT ET DE JUSTICE

- Personnes pouvant mettre un terme ou interrompre une réunion: Le bureau , le représentant légal du chef de district ou du sous-préfet en cas de débordement, lors de la réunion commencée, si elle est de nature à perturber l'ordre public ou à attenter aux bonnes mœurs. (Article 5)
- **Obligations légales pour manifester**
- Les sorties conformes aux traditions et usages locaux ou religieux, en dehors des cortèges, défilés, marches, processions et rassemblements de personnes sur la voie publique ne sont pas qualifiées de manifestations.
- Déclaration préalable pour manifester : Adressée 7 jours au moins avant la tenue de la manifestation, au chef de district ou au sous préfet

II.9- UNE AVANCEE CONSIDERABLE: ETAT DE DROIT ET DE JUSTICE

- Obligation pour l'autorité compétente de délivrer immédiatement un récépissé à l'association
-
- Concomitamment au temps du dépôt de la déclaration, si l'autorité administrative estime que la manifestation est de nature à troubler l'ordre public ou à attenter aux bonnes mœurs, elle interdit par arrêté la manifestation ou assigne un autre lieu ou itinéraire pour la manifestation.
- Les responsables des associations sont tenus de se conformer aux prescriptions de la loi susvisée, sous peines de poursuites judiciaires prévues à l'article 231 du code pénal.

III.1 LA MISE EN ŒUVRE LIMITEE ET MAUVAISE APPLICATION DE CES TEXTES PAR LES AUTORITES ADMINISTRATIVES EN CHARGE

- Des faits récurrents et des constats se dégagent de la réalité selon laquelle de nombreuses associations dans le cadre de l'exercice de leurs activités, sont confrontées à des défis majeurs et difficultés multiples lors de l'organisation des meetings et des manifestations;
- Il est régulièrement porté atteinte aux libertés d'association, de réunion et de manifester et ce depuis que la situation sécuritaire dans notre pays s'est détériorée.
- Dans le souci de préserver la sécurité et l'intégrité nationales, les autorités administratives chargées de mettre en œuvre l'application des lois relatives aux libertés d'association , de réunion et de manifestations, ont souvent au mépris des dispositions des textes, empêché la tenue des meetings et des manifestations publiques voire provoquer la dissolution de certaines et la suspension d'autres;

III.2 LA MISE EN ŒUVRE LIMITEE ET MAUVAISE APPLICATION DE CES TEXTES PAR LES AUTORITES ADMINISTRATIVES EN CHARGE

➤ a) Cas illustratifs légion

23 Mars 2017:

MRC (Mouvement pour la Renaissance du Cameroun) : Interdiction par les autorités de tenir son Meeting pour des raisons de trouble à l'ordre public ;

➤ Le 29 mars 2016

A Yaoundé, des dizaines de leaders de l'opposition, leurs militants et même des journalistes ont été interpellés au siège du MRC. Les premiers avaient convié les médias à une conférence de presse interdite et violemment réprimée par la police

Le 10 Novembre 2016

➤ La répression violente de la marche pacifique des Avocats : humiliation d'un symbole, un mouvement de protestation annoncé à BUEA dans le chef-lieu de la région du sud-ouest a été violemment réprimé par les forces de maintien de l'ordre. Dans le prolongement de cette répression barbare, certains Avocats ont vu leurs togas être confisquées, après avoir été copieusement molestés. D'autres ont vu leurs cabinets violés en dépit des garanties légales d'inviolabilité du cabinet d'Avocat.

III.3 LA MISE EN ŒUVRE LIMITEE ET MAUVAISE APPLICATION DE CES TEXTES PAR LES AUTORITES ADMINISTRATIVES EN CHARGE

- Bien avant, une autre manifestation d'Avocats revendiquant entre autres la traduction en anglais des Actes Uniformes OHADA, avait été dispersée à coup de gaz lacrymogène à Bamenda dans la région du nord-ouest le 11 octobre 2016.
- **Février 2017**: Refus de la tenue d'une manifestation publique du SDF régulièrement déclarée auprès du sous-préfet de Douala 5ème en vue de sensibiliser ses militants sur les notions de fédéralisme et d'unité nationale.
- **18 octobre 2017** : Décision N° 144/D/C19.01/SP, suivie d'un communiqué de presse rendu public le 19 octobre 2017 par le Sous-préfet de l'Arrondissement de Douala 1^{er} qui a interdit la manifestation publique programmée par le Social Democratic Front (SDF), objet du récépissé n°528/RD/C19/01/SP du 12 octobre 2017 devant se tenir à Douala le 21 octobre 2017.

III.4 LA MISE EN ŒUVRE LIMITEE ET MAUVAISE APPLICATION DE CES TEXTES PAR LES AUTORITES ADMINISTRATIVES EN CHARGE

- Cette manifestation avait pour objet d'exprimer sa solidarité aux populations du Nord-Ouest et Sud-Ouest ».
- Motifs du refus de la manifestation: Le Sous-préfet a motivé l'interdiction de la manifestation par le « changement radical de l'objet de la déclaration » ; il précise plus loin que « ... les organisateurs de cette manifestation entendent de manière délibérée le jour prévu, s'écarter totalement de son objet pour en faire un cadre de revendication intempestive d'appel à la haine et à la violence voir à la révolte et à l'insurrection sous prétexte de dénoncer de prétendus « massacres perpétrés à grande échelle » dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-ouest, une prétendue militarisation de ces régions... ».
« Bien plus, ajoute t-il, d'autres partis politiques et groupes d'activistes voire de sécessionnistes ont, entre temps fait connaître leurs intentions de se joindre aux manifestants...

III.5 LA MISE EN ŒUVRE LIMITEE ET MAUVAISE APPLICATION DE CES TEXTES PAR LES AUTORITES ADMINISTRATIVES EN CHARGE

- Cet arrêté du sous préfet a été pris en violation des dispositions de l'article 8 (2) de la loi de 1990 relative à la liberté de réunion et de manifestation qui lui donne le pouvoir d'interdire la manifestation, s'il estime que l'ordre public sera gravement atteint ou les bonnes mœurs affectées
- **b) La notion de l'ordre public ou de bonnes mœurs: Notions vagues et apanage pour l'autorité pour interdire les manifestations**
- Lorsque la sécurité et l'intégrité nationales sont en danger ou encore les bonnes mœurs non préservées, l'autorité administrative peut décider d'empêcher la manifestation ou même choisir un autre lieu ou itinéraire. Ces notions sont vagues et non définies par la loi et peuvent renvoyer à plusieurs hypothèses indéterminées.

III.6 LA MISE EN ŒUVRE LIMITEE ET MAUVAISE APPLICATION DE CES TEXTES PAR LES AUTORITES ADMINISTRATIVES EN CHARGE

- La faculté réservée à l'autorité par la loi ne saurait être transformée en abus d'autorité ou de pouvoir.
- La loi doit être interprétée et mise en œuvre stricto sensu.
- Le motif d'interdiction ou de suspension de la manifestation doit être légal et légitime : Celui invoqué dans le cas du SDF à savoir le changement radical de l'objet de la déclaration était illégal.
- Le changement radical de l'objet de la déclaration est un motif entraînant pour l'auteur de la déclaration, des poursuites judiciaires mais nullement pas une décision d'interdiction de manifestation. (Art 9.b)
- Ces situations évoquées confirment la violation des droits et libertés fondamentales des défenseurs de droits de l'homme.

III.7 LA MISE EN ŒUVRE LIMITEE ET MAUVAISE APPLICATION DE CES TEXTES PAR LES AUTORITES ADMINISTRATIVES EN CHARGE

- Il convient de rappeler que le Cameroun a ratifié des instruments et mécanismes juridiques régionaux et internationaux qui consacrent les droits et les libertés d'expression, de réunion et de manifestations.
- *La déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société, adoptée par la **résolution de l'assemblée générale des Nations Unies 53/144**, outil de référence pour la promotion et la protection des Droits de l'homme et libertés universellement reconnus, et qui a mis en place des mécanismes pour sa mise en œuvre recommande aux Etats de prendre toutes les dispositions appropriées pour harmoniser leur législation nationale avec les instruments ratifiés.*

III.8 LA MISE EN ŒUVRE LIMITEE ET MAUVAISE APPLICATION DE CES TEXTES PAR LES AUTORITES ADMINISTRATIVES EN CHARGE

- La société civile quant à elle, devrait d'une part avoir une parfaite connaissance des textes régissant ses activités ainsi que les recours appropriés en cas de violations à ses libertés essentielles, d'autre part elle devrait être proactive en assurant davantage la promotion et la protection des droits humains.

IV1- MECANISMES POUR LE RESPECT DES DROITS ET LIBERTES EDICTES: LES RECOURS ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES

- Les lois n° 53-90 et 55-90 du 19 Décembre 1990 relatives à la liberté d'association et le régime de réunions et de manifestation ont prévu des mécanismes pour la promotion et la protection des droits des défenseurs ;
- Ces derniers sont mis en œuvre lors de la création de l'association, pendant son fonctionnement et au moment de sa dissolution.
- a) S'agissant de la Loi n° 53-90 du 19 Décembre 1990
- ***A la création de l'association*** : Art 7(1) : L'autorité compétente est tenue de délivrer un récépissé dès que le dossier de déclaration est complet.
- Un délai de 2 mois est imparti à cette autorité pour la délivrance du récépissé à compter du dépôt. Son silence au delà de ce délai vaut acceptation et a une autre conséquence juridique à savoir que:

IV2- MECANISMES POUR LE RESPECT DES DROITS ET LIBERTES EDICTES: LES RECOURS ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES

- L'association qui a sollicité son enregistrement, acquière la personnalité juridique et peut donc ester en justice, acquérir à titre onéreux ou gratuit et gérer des fonds provenant des cotisations.
- Le fait pour l'autorité administrative de refuser de délivrer un récépissé de dépôt alors même que cette formalité est obligatoire et non facultative, est une faute qui est imputable à l'administration. Il s'agira surtout pour l'association de rapporter la preuve du dépôt de son dossier de statuts ainsi que de toutes autres pièces complémentaires.

IV₃- MECANISMES POUR LE RESPECT DES DROITS ET LIBERTES EDICTES: LES RECOURS ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES

- Une action en indemnisation et en responsabilité pourrait être initiée pour la réparation du préjudice subi en raison de l'inactivité de l'association à cause de la crainte des représailles de la part de l'administration qui tenterait d'engager des poursuites à son encontre pour non enregistrement de ses statuts.
- Il est également judicieux de relever que l'attitude de l'autorité est constitutive de voie de fait car cause un préjudice incommensurable qui peut être constaté par un juge de référé ou de fond.
- Par ailleurs, l'abus d'autorité et de pouvoir sont des infractions pénales punissables et ouvrent droit à une procédure pénale contre les agents de l'Etat.
- **Fonctionnement de l'association déclarée:**
- Art 10: L'association a de la personnalité juridique. Peut ainsi agir en justice en cas de violations de ses droits et libertés fondamentales – Elle peut également acquérir un patrimoine pour son fonctionnement
-

IV4- MECANISMES POUR LE RESPECT DES DROITS ET LIBERTES EDICTES: LES RECOURS ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES

- Selon l'Art 12: Le jugement ordonnant la fermeture de locaux ou l'interdiction de réunions des membres de l'association est exécutoire nonobstant les voies de recours.
- Ce jugement peut faire l'objet d'un appel et en vertu des dispositions d'un texte d'Avril 1997 modifié portant exécution des décisions de justice, les effets de la décision attaquée peuvent être suspendus; On saisira notamment par une requête le Président de la Cour d'Appel du Littoral, aux fins de défenses à exécution ; Lors du dépôt de la requête, un certificat de dépôt sera délivré à l'association qui pourra continuer à exercer ses activités dans ses locaux en attendant l'issue des recours exercés.

IV5- MECANISMES POUR LE RESPECT DES DROITS ET LIBERTES EDICTES: LES RECOURS ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES

- Hypothèse de suspension ou de dissolution d'une association: Mécanismes prévus par la loi n°90-053 du 19/12/1990
- En cas de suspension d'activités pour trouble à l'ordre public, pendant un délai de 3 mois, par arrêté par le ministre chargé de l'Administration territoriale sur proposition motivée de Monsieur le Préfet, et en cas de dissolution de l'association qui s'écartere de son objet et dont les activités portent gravement atteinte à l'ordre public et à la sécurité de l'Etat (Article 13 alinéas 1 et 2), il y a une dérogation à ces mesures : L'ordonnance n°72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour suprême, prévoit une procédure pour contester ces actes du MINADT, en introduisant une simple requête, devant le président de la juridiction administrative.

IV6- MECANISMES POUR LE RESPECT DES DROITS ET LIBERTES EDICTES: LES RECOURS ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES

- Ce recours doit intervenir dans un délai de 10 jours à compter de la date de notification à personne ou à domicile.
- Le président du Tribunal administratif statue par ordonnance dans un délai de dix (10) jours.
- L'exercice des voies de recours n'a pas d'effet suspensif.
- b) S'agissant de la Loi n° 55-90 du 19 Décembre 1990 sur le régime de réunions et de manifestations publiques
- Art 8 (3) « En cas d'interdiction de la manifestation, l'organisateur peut, par simple requête, saisir le président du tribunal de grande instance compétent qui statue par ordonnance dans un délai de 8 jours de sa saisine, les parties entendues en chambre du conseil. »

IV7- MECANISMES POUR LE RESPECT DES DROITS ET LIBERTES EDICTES: LES RECOURS ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES

- Art 8 (4): Cette ordonnance est susceptible de recours dans les conditions de droit commun.
- L'ordonnance qui est rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance du chef lieu du siège de l'association, est exécutoire sur minute et avant enregistrement. Elle peut être frappée d'appel et faire l'objet d'une procédure de défenses à exécution afin de suspendre ses effets; Un certificat de dépôt à titre provisoire est délivré par le greffe de la Cour d'Appel compétente en attendant l'issue de ces procédures.
- Tout abus de l'autorité ou de son pouvoir dans l'application des dispositions légales donne la possibilité à l'organisateur de la manifestation d'engager des poursuites contre l'autorité pour des faits d'abus de pouvoir ou d'autorité.

IV8- MECANISMES POUR LE RESPECT DES DROITS ET LIBERTES EDICTES: LES RECOURS ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES

- Par ailleurs, tout acte malveillant ou préjudiciant de l'autorité ouvre à une action en indemnisation et en responsabilité.
- Il faudrait évidemment démontrer la faute et le lien de causalité entre la faute et le préjudice subi devra être établi.

CONCLUSIONS

- La communauté internationale depuis des décennies s'est engagée à promouvoir et à protéger les droits humains. Ils sont sacrés, inaliénables, incessibles et universels.
- Le Cameroun pour honorer ses engagements contractés à l'échelle internationale, a pris une nouvelle constitution du 18 Janvier 1996, six ans après avoir adopté les lois dites de libertés, au nombre desquelles les lois n° 90-053 et 90-055 du 19 Décembre 1990 relatives respectivement relatives à la liberté d'association et au régime de réunions et de manifestations publiques.
- Ces textes qui sont protecteurs des libertés énoncées, réaffirment leur caractère sacré, universel et indivisible, sans aucune discrimination.
- La déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, souligne la responsabilité première de l'Etat et son devoir de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

CONCLUSIONS

- *Cet instrument reconnaît aux individus, groupes et associations, le droit et la responsabilité de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de les faire connaître aux niveaux national et international;*
- Ce devoir ne peut être accompli que s'il est réservé aux associations, aux acteurs de la société civile, défenseurs de droits de l'homme, un espace civique agréable qui leur permet de jouir de leurs libertés essentielles et d'exercer leurs droits
- La mise en œuvre par les autorités administratives des lois n° 90-053 et 90-055 du 19 Décembre 1990 relatives respectivement à la liberté d'association et au régime de réunions et de manifestations publiques judiciaires pour assurer la garantie de ces droits et libertés, doit être effective.

CONCLUSIONS

- Des mesures législatives en outre harmonisant ces textes avec les instruments internationaux devront également être prises par l'Etat;
- Pour finir la société civile, les associations devront s'approprier les dispositions des lois dont il est question ici, afin d'obtenir devant les juridictions camerounaises, la sanction pour violations des droits.
- Outre ces mécanismes, il importe de faire relever que d'autres mécanismes multiples sur un double plan régional qu'international, existent. Toutefois lesdits mécanismes ne peuvent être actionnés que s'il y a eu en principe épuisement des voies de recours internes.
- A moins de démontrer que les recours engagés se sont prolongés anormalement ou qu'il y a déni de justice.
-